



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, M. RÜDIGER WOLFRUM, A PRIS LA PAROLE DEVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, RENCONTRÉ LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU, M. KOFI ANNAN, ET PARTICIPÉ À LA TABLE RONDE SUR UNE PROCÉDURE CONSULTATIVE DEVANT LE TRIBUNAL

Le Président du Tribunal international du droit de la mer, M. le juge Rüdiger Wolfrum, a, le 28 novembre 2005, pris la parole devant l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'occasion de l'examen annuel du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ».



UN Photo

Il a passé en revue les activités du Tribunal durant la période considérée. Il a évoqué l'arrêt rendu le 18 décembre 2004 dans l'*Affaire du « Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau)*, *prompte mainlevée*, en indiquant que cet arrêt avait été adopté à l'unanimité et que, conformément à celui-ci, le navire avait été relâché. Il a également fait remarquer que, en l'espèce, l'on avait eu recours pour la première fois au Fonds d'affectation spéciale, lequel est administré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU et a pour objet d'aider les pays en développement à régler leurs différends à travers le Tribunal.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site Internet : <http://www.tidm.org> et <http://www.itlos.org>

Pour ce qui est des questions d'organisation, il a informé l'Assemblée générale que, le 22 juin 2005, deux juges ont été réélus [MM. les juges Park (République de Corée) et Nelson (Grenade)] et cinq nouveaux élus [MM. Stanislaw Pawlak (Pologne), Shunji Yanai (Japon), Helmut Türk (Autriche), James Kateka (République-Unie de Tanzanie) et Albert Hoffmann (Afrique du Sud)] par la Réunion des Etats Parties. Il a également indiqué qu'il avait été lui-même élu Président pour un mandat de trois ans le 1er octobre 2005, M. le juge Dolliver Nelson ayant achevé son mandat en tant que Président le 30 septembre 2005.

En ce qui concerne la jurisprudence du Tribunal, le Président a relevé que la plupart des affaires sur lesquelles le Tribunal avait eu à statuer se réduisaient à des cas où le Tribunal avait compétence obligatoire, en soulignant que la compétence juridictionnelle du Tribunal n'avait pas encore été pleinement exploitée. A cet égard, il a appelé l'attention des représentants sur le fait que la compétence du Tribunal ne se fonde pas seulement sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais qu'elle peut également découler de tout accord international se rapportant aux buts de la Convention, qui confère expressément compétence au Tribunal. Sept accords multilatéraux de ce genre, dont l'Accord sur les stocks chevauchants de 1995 et la Convention pour la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001, ont déjà été conclus. Le Président a engagé les Etats à envisager d'inclure des dispositions conférant compétence au Tribunal dans les futurs accords bilatéraux et multilatéraux relatifs aux questions se rapportant au droit de la mer.

Le Président a remercié les auteurs du projet de résolution sur les océans et le droit de la mer d'avoir mis en avant la contribution constante du Tribunal au règlement pacifique des différends conformément à la Partie XV de la Convention, et d'avoir souligné le rôle important et l'autorité du Tribunal pour ce qui est de l'interprétation ou de l'application de la Convention et de l'Accord relatif à la mise en œuvre de la Partie XI de la Convention. Il les a également remerciés d'avoir constaté que les Etats parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent saisir le Tribunal ou une chambre du Tribunal de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cet accord, lorsque celui-ci le prévoit.

M. Wolfrum a saisi cette occasion pour évoquer les avantages que représente la soumission d'un différend à une chambre spéciale *ad hoc* du Tribunal, dans la mesure où cette option peut se substituer valablement à l'arbitrage. Non seulement les parties pourraient exercer un droit de regard sur la composition de la chambre *ad hoc*, mais elles disposent également pour cela du Règlement du Tribunal. Elles pourraient indiquer les points précis sur lesquels la chambre est appelée à statuer, et, bien entendu, elles tireraient parti du fait qu'elles n'auraient pas à supporter les frais des procédures devant le Tribunal ou l'une de ses chambres. Le Président a rappelé que dans l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili / Communauté européenne)* - affaire toujours inscrite au Rôle -, les parties avaient en effet eu recours à une chambre *ad hoc*.

(à suivre)

Le Président a ensuite appelé l'attention des représentants sur la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, qui est habilitée à donner un avis consultatif à la demande de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins. Il a en outre souligné que le Tribunal lui-même peut donner un avis consultatif, si un accord international se rapportant aux buts de la Convention le prévoit. Il a indiqué que cette formule pourrait constituer une option des plus utiles pour les parties désireuses d'obtenir un avis non obligatoire sur une question juridique ou une idée sur la manière dont un différend déterminé peut être résolu par la voie de négociations.

La question de la compétence consultative a fait l'objet d'un débat mené dans le cadre d'une table ronde sur le thème « Procédures consultatives devant le Tribunal international du droit de la mer », au Siège de l'Organisation des Nations Unies, dans l'après-midi du mardi 29 novembre 2005. Les orateurs invités étaient le Président du Tribunal, M. le juge Rüdiger Wolfrum, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, M. Satya Nandan, et le Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères d'Islande, M. Tomas H. Heidar. La table ronde a été ouverte par le Conseiller juridique de l'ONU, M. Nicolas Michel, et animée par le Chef de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, M. Vladimir Golitsyn. Les interventions des orateurs ont été suivies d'un débat particulièrement instructif sur les situations dans lesquelles le recours à des opinions consultatives serait indiqué.

Le même jour, le Président a rendu une visite de courtoisie au Secrétaire général de l'Organisation Nations Unies, M. Kofi Annan, au cours de laquelle il a exprimé sa gratitude pour le soutien que continuent d'apporter au Tribunal le Secrétaire général lui-même, le Conseiller juridique de l'ONU et de ses collaborateurs du Bureau des affaires juridiques. Leur échange de vues a porté sur les moyens de promouvoir le recours aux mécanismes de règlement des différends en matière de droit de la mer.

Le texte intégral de la déclaration du Président devant l'Assemblée générale est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter :
Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org